

---

## 4 MESURES D'ATTÉNUATION COURANTES

---

Les mesures d'atténuation sont des moyens que le promoteur s'engage à respecter pour atténuer ou corriger les impacts environnementaux du projet afin de permettre une meilleure intégration dans le milieu à la satisfaction des usagers. Les mesures d'atténuation courantes seront intégrées directement au projet. L'évaluation des impacts, présentée à la section 8.0, tient compte de l'application de ces mesures dès la conception du projet.

### **Mesures afférentes au milieu forestier**

Les mesures d'atténuation courantes, proposées pour le milieu biophysique, correspondent principalement aux modalités d'intervention énoncées dans le *Règlement sur les normes d'intervention dans les Forêts du domaine de l'État* (RNI). Ces mesures sont considérées comme étant très sévères et respectueuses de l'environnement. Le RNI oblige notamment le promoteur à protéger les autres ressources du milieu forestier, dont la faune, les cours d'eau, les milieux fragiles, les secteurs de chasse et de pêche, les sites d'utilités publiques, les aires de récréation, etc. Ainsi, des mesures très strictes doivent être respectées afin de minimiser la perturbation des eaux et des rives des cours d'eau et plans d'eau. Précisons toutefois, qu'en raison de la localisation du projet en terres privées, c'est la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* qui constitue la norme légale à respecter pour la protection des cours d'eau (Loi sur la qualité de l'environnement L.R.Q., c. Q-2, a. 2.1). Toutefois, dans la mesure du possible, le promoteur appliquera les normes prescrites par le RNI.

L'entrepreneur effectuera donc les travaux nécessaires en respectant le RNI et en tenant compte des techniques et des recommandations précisées dans deux documents du MRN, à savoir « Saines pratiques – voirie forestière et installation de ponceaux, MRN 2001a » et « L'aménagement des ponts et ponceaux dans le milieu forestier, MRN 1997 ». Ces documents, qui sont des compléments au RNI, permettent d'ériger des ouvrages respectueux de la qualité de l'environnement, notamment de l'habitat du poisson. Ils contiennent également des recommandations et des techniques pouvant s'appliquer au projet de parc éolien, notamment à l'installation des ponceaux suivant la même courbe de niveau, le dimensionnement des ponceaux situés dans des pentes très fortes et la protection des cours d'eau intermittents. Le contenu de ces deux documents est considéré comme faisant partie intégrante des mesures d'atténuation courantes. De plus, les mesures préconisées par Pêches et Océans Canada pour les traversées de cours d'eau seront mises en place pour protéger l'habitat du poisson. Enfin, précisons que le promoteur tiendra également compte du Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers, produit par Hydro-Québec en 2005.

En résumé, les travaux se rapportant à la construction ou à l'amélioration des chemins d'accès et aux lignes électriques (enfouies et hors sol), ainsi que les travaux de dégagement des aires d'implantation des équipements, seront assujettis aux dispositions du RNI (voir le tableau 4.1).

### **Mesures concernant la disposition des débris ligneux**

Concernant la gestion des débris ligneux provenant des activités de déboisement, ceux-ci seront valorisés en milieu forestier, conformément au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*.

### **Mesures concernant le transport routier**

Concernant la circulation et le transport des équipements hors normes sur les routes publiques, les mesures d'atténuation envisagées sont précisées dans le guide du règlement sur le permis spécial de circulation du ministère des Transports du Québec (annexe E).

### **Mesures concernant la sécurité aérienne**

En ce qui concerne la sécurité aérienne, le respect de la norme 621.19 – *Normes d'identification des obstacles* – permettra de baliser adéquatement les éoliennes et les flèches des grues de montage en toute conformité avec la réglementation canadienne (*Loi sur l'aéronautique et Règlement de l'aviation canadien*). Soulignons que le projet Des Moulins a obtenu les autorisations nécessaires de Transport Canada en fonction de l'aménagement retenu.

### **Mesures concernant la sécurité des travailleurs**

Afin d'assurer la sécurité des travailleurs dans l'exécution des travaux de construction, d'entretien ou de démantèlement du parc éolien, les exigences de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) seront respectées.

**Tableau 4.1 Mesures d'atténuation courantes**

<b>Milieu terrestre<sup>1</sup></b>
<ol style="list-style-type: none"><li>1. Conserver une lisière boisée de 30 m de chaque côté d'un sentier d'accès à un site d'observation, d'un parcours interrégional de randonnées diverses ou circuit périphérique des réseaux denses déboisés spécifiquement pour les fins visées (a.47).</li><li>2. Enlever tous les arbres ou parties d'arbres qui tombent sur des sentiers ou pistes de randonnée d'un parcours interrégional (a.55).</li><li>3. Interdire l'utilisation d'un sentier de motoneige ou de VTT ou d'un sentier interrégional pour des fins de débardage (a.56).</li><li>4. Si des travaux de débardage sont effectués sur un terrain adjacent aux sentiers de motoneige ou de VTT ou d'un sentier interrégional, remettre en état le sentier ou la piste détériorée (a.57).</li><li>5. Lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin, interdire le prélèvement du sol sur une largeur supérieure à quatre fois la largeur de la chaussée (a.20).</li><li>6. Lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin, interdire d'entasser sur le sol les débris et les matériaux enlevés dans l'espace compris entre l'accotement du chemin et la limite de son emprise, interdire également leur disposition à l'extérieur de cette emprise. L'emprise peut couvrir une largeur maximale correspondant à quatre fois la largeur de la chaussée (a.24).</li><li>7. Lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin, stabiliser les sols au moyen de techniques s'harmonisant le plus possible avec le cadre naturel du milieu (a.25).</li><li>8. Lors de la construction ou l'amélioration d'un chemin, préserver le tapis végétal et les souches dans les 20 m du cours d'eau, en dehors de la chaussée, des accotements et du talus du remblai du chemin, en plus du respect de la pente du talus de remblai du chemin selon les normes édictées à l'article 18 (a.18).</li><li>9. Lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin, respecter le drainage naturel du sol en installant un ponceau adéquat selon les normes édictées à l'article 12 (a.12).</li></ol>
<b>Milieu aquatique<sup>1</sup></b>
<ol style="list-style-type: none"><li>10. Préserver ou rétablir les souches et la végétation arbustive dans la lisière de 20 m sur les rives d'une tourbière avec mare, d'un marais, d'un marécage, d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent (a.2, a.3).</li><li>11. Respecter une bande de 5 m de chaque côté d'un cours d'eau intermittent sauf pour des travaux d'amélioration et d'entretien d'un chemin ou pour le creusage d'un fossé de drainage, ou pour la mise en place ou l'entretien d'infrastructures (a.7).</li><li>12. Enlever tous les arbres qui tombent dans un cours d'eau, un lac ou dans l'habitat du poisson pendant les travaux (a.8.).</li></ol>

<sup>1</sup> Les mesures énoncées sont extraites des articles cités en fin de paragraphe. Ces numéros d'articles correspondent à ceux du décret D. 498-96 *Règlement sur les normes d'intervention dans les Forêts du domaine de l'État (RNI)*, qui découle de la **Loi sur les forêts** (L.R.Q., c.F-4.1, a. 171).

<sup>1</sup> Les mesures énoncées sont extraites des articles cités en fin de paragraphe. Ces numéros d'articles correspondent à ceux du décret D. 498-96 *Règlement sur les normes d'intervention dans les Forêts du domaine de l'État (RNI)*, qui découle de la **Loi sur les forêts** (L.R.Q., c.F-4.1, a. 171).

13. Interdire le nettoyage d'une machine dans un lac, un cours d'eau ou un habitat du poisson ou dans les 60 m de ceux-ci (a.12).
14. Interdire la construction d'un chemin :
  - Dans les 60 m d'un cours d'eau à écoulement permanent ou d'un lac;
  - Dans les 30 m d'un cours d'eau intermittent.Si ces conditions ne peuvent être respectées, présenter une demande écrite justifiant une dérogation selon les conditions énoncées à l'article 17 (a.17).
15. Si un chemin est construit ou amélioré à moins de 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent ou à moins de 30 m d'un cours d'eau à écoulement intermittent, adoucir le talus du remblai de chemin dans un rapport 1,5H : 1V. Là où l'érosion de ce talus risque de créer un apport en sédiments, stabiliser le talus (a.17). La pente du talus doit être stabilisée par une des techniques suivantes :
  - Reforestation;
  - Restauration de la couverture végétale;
  - Gabion et perré ou, si requis, une membrane géotextile;
  - Membrane géotextile et enrochement (a. 25).
16. Lors de la construction d'un chemin qui traverse un cours d'eau, préserver le tapis végétal et les souches dans les 20 m du cours d'eau en dehors de la chaussée, des accotements et du talus du remblai du chemin, mesurés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. Au même moment, le talus du remblai du chemin, entre les rives du cours d'eau et au-dessous de la hauteur d'écoulement au débit de conception doit être stabilisé avec une membrane géotextile recouverte d'un enrochement ou d'un mur de soutènement (a.18).
17. Si des travaux sont faits sur un terrain dont la pente est supérieure à 9 % et si le pied de cette pente est à moins de 60 m d'un cours d'eau ou d'un lac, détourner les eaux de ruissellement des fossés au moins à tous les 65 m vers une zone de végétation (a.19).
18. Lors de la construction d'un chemin traversant un lac ou une baie d'un lac, construire un pont (a.35).
19. Lors de la construction ou la réfection d'un pont, stabiliser le lit du cours d'eau autour des culées et piliers des ponts (a.38).
20. Interdire la construction d'un pont ou la mise en place d'un ponceau dans une frayère ou dans les 50 m en amont de celle-ci (a.39).
21. Lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin qui traverse un cours d'eau ou un habitat du poisson, détourner les eaux des fossés à l'extérieur de l'emprise vers une zone de végétation située à au moins 20 m du cours d'eau (a.40).

### Faune et habitat<sup>1</sup>

22. Mettre en place un pontage si un cours d'eau ou un habitat du poisson doit être traversé. Enlever le pontage à la fin des travaux (a.9).
23. Lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin qui traverse un cours d'eau ou un habitat du poisson, obliger la construction d'un pont ou la mise en place d'un ou des ponceaux assurant la libre circulation de l'eau et du poisson, selon les normes édictées aux articles 26-28-29-30-31-32-34 (a.26, a.28, a.29, a.30, a.31, a.32 et a.34).
24. Lors de la construction ou la réfection d'un pont traversant un cours d'eau ou un habitat du poisson, s'assurer que les structures de détournement n'obstruent pas le passage des poissons ni ne rétrécissent la largeur du cours d'eau (a.36).
25. Lors de la construction ou la réfection d'un pont ou pour la mise en place d'un ponceau multiplaques, effectuer les travaux en dehors de la période de montaison des poissons (a.37).
26. Interdire la construction d'un pont ou la mise en place d'un ponceau dans une frayère ou dans les 50 m en amont de celle-ci (a.39).

### Circulation et transport des équipements hors normes

27. Se conformer aux dispositions du Règlement sur le permis spécial de circulation du ministère des Transports du Québec.

### Milieu humain

28. S'assurer que les éoliennes et les grues seront balisées conformément aux normes de la *Loi sur l'Aéronautique* et au *Règlement de l'aviation canadien*.

### Aspect visuel

29. Pendant la construction, protéger les arbres en bordure des chemins d'accès et de l'emprise des éoliennes;
30. Conserver le système racinaire des arbres et arbustes;
31. Dans les zones sensibles à l'érosion où il est impossible de conserver la végétation, favoriser la plantation d'arbres et d'arbustes ou de végétation herbacée;
32. Respecter le périmètre de protection des zones sensibles suivantes :
  - Rives des lacs et cours d'eau;
  - Habitats fauniques importants;
  - Pentes raides et sensibles à l'érosion;
  - Tourbières et marécages.
33. Élaborer un plan de restauration du sol. Après les travaux de construction, des mesures seront prises pour restaurer les terrains perturbés de façon à retrouver le plus rapidement possible les conditions d'origine.

<sup>1</sup> Les mesures énoncées sont extraites des articles cités en fin de paragraphe. Ces numéros d'article correspondent à ceux du décret D. 498-96 *Règlement sur les normes d'intervention dans les Forêts du domaine de l'État(RNI)*, qui découle de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c.F-4.1, a. 171).

### Mesures pour les traversées de cours d'eau

Également, les travaux prendront en considération les mesures d'atténuation mise de l'avant par Pêches et Océans Canada en cas de traversées de cours d'eau comportant un potentiel vérifié pour la fraye. Ces mesures servent à prévenir ou éviter les impacts sur l'habitat du poisson.

34. La conception des traversées de cours d'eau doit viser à maintenir le libre passage du poisson et à minimiser les empiètements dans l'habitat du poisson.

Pour ce faire, Pêches et Océans Canada préconise de maintenir la pente, le substrat et la largeur du cours d'eau. Ainsi pour la conception de ces ouvrages dans les secteurs comportant un potentiel vérifié pour la fraye, les mesures suivantes sont préconisées :

- Favoriser des ouvrages à ouverture libre (ponceau en arche, passerelle), qui permettent de conserver le substrat naturel et la pente des cours d'eau et ainsi de minimiser les impacts sur les vitesses de courant et le libre passage du poisson.
- Choisir des ouvrages permettant de maintenir la largeur des cours d'eau afin de ne pas empiéter dans l'habitat du poisson. La largeur d'un cours d'eau est définie par la ligne de récurrence d'inondation 0-2 ans ou la ligne naturelle des hautes eaux.
- Si un ponceau fermé doit être installé, la structure choisie devra être assez grande pour permettre de maintenir la largeur du cours d'eau et être suffisamment enfouie pour permettre le maintien de la pente naturelle du cours d'eau et d'un substrat « naturel ».

35. Lors de l'installation des ouvrages et des travaux près de cours d'eau, les mesures suivantes sont recommandées :

- Éviter, en prenant toutes les précautions nécessaires, tout transport de particules fines au-delà de la zone des travaux effectués directement dans un cours d'eau ou impliquant la mise à nu ou la perturbation des sols à proximité (moins de 15 m).
- Limiter au strict nécessaire le défrichage des aires de travail.
- Éviter les empiètements non essentiels à la réalisation d'un ouvrage en bande riveraine des cours d'eau (permanents et intermittents) et des terres humides.
- Réaliser les travaux de manière à respecter le profil de la berge et à éviter l'érosion et la mise en suspension de sédiments.
- Réaliser manuellement la coupe d'arbres près des milieux aquatiques. Disposer des troncs, branches et souches dans un site autorisé.
- Ne réaliser aucun travail de terrassement ou d'excavation près des cours d'eau lors des périodes de crues ou lors de fortes pluies.

- Favoriser, dans la mesure du possible, la stabilisation de la berge à l'aide de techniques de génie végétal reconnues qui tiennent compte de l'instabilité, la sensibilité à l'érosion, la pente et la hauteur du talus plutôt que de réaliser un enrochement intégral.
- Utiliser des espèces indigènes et adaptées à la région pour réaliser les techniques de génie végétal.
- Éviter l'utilisation de bois traité.
- Ne rejeter aucun débris dans le milieu aquatique. Tous les débris introduits accidentellement dans le milieu aquatique devront être retirés dans les plus brefs délais.
  
- Éviter, dans la mesure du possible, l'utilisation de machinerie aux abords des cours d'eau. Si de la machinerie doit être utilisée, suivre les recommandations suivantes :
  - Éviter de faire circuler la machinerie sur le lit des milieux aquatiques.
  - Éloigner la machinerie du cours d'eau dès qu'elle n'est plus utilisée.
  - Utiliser une machinerie en bon état de fonctionnement afin d'éviter toute fuite de graisse ou de carburant.
  - Faire le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement de la machinerie de chantier et des véhicules sur un site désigné à cet effet à plus de 30 m des milieux sensibles (habitat du poisson, milieux humides). Prévoir sur place une provision de matières absorbantes ainsi que les récipients étanches bien identifiés, destinés à recevoir les produits pétroliers et les déchets.
  - Acheminer les huiles usées découlant de l'utilisation de la machinerie et les déchets en dehors du territoire et en disposer dans un site prévu à cette fin.
  - Rendre le matériel d'urgence (produits absorbants, toiles, outils, etc.) disponible sur le site en cas de déversement de produits dangereux (huile, gazole, etc.).

### Milieu agricole<sup>3</sup>

36. Aménager les chemins d'accès entre les drains existants ou éviter le compactage du sol au-dessus des drains.
37. Maintenir le bon fonctionnement des drains existant tout au long des travaux.
38. Maintenir le bon état des ponts et des ponceaux.
39. Protéger les puits ou toutes autres sources d'alimentation en eau potable qui pourraient être touchés ou affectés.
40. Maintenir en bon état les barrières, barrières de pierres, clôture ou toute autre installation requise pour la protection des cultures, du bétail ou de propriété.
41. S'assurer que les voies de circulation ne constituent pas d'obstacles empêchant les propriétaires d'accéder aux parcelles de terres avoisinantes.
42. Au besoin, décapier toute aire d'excavation ou aire où du nivellement est requis et mettre de côté la couche de sol arable et la remettre en place lors de la remise en état du terrain.
43. Lors du remblayage d'une excavation ou du démantèlement d'une ligne ou autre équipement, redonner au terrain son profil d'origine. Pour ce faire, utiliser les déblais d'excavation sur place et, s'il manque des matériaux, se procurer un sol similaire à celui d'origine. En aucun cas le terrain environnant doit être décapé pour récupérer les matériaux manquants.
44. Lors d'un déversement accidentel de contaminants, clôturer le site contaminé pour qu'aucun animal ne puisse y accéder.

### Mesures incluses dans les réglementations municipales

Les municipalités de Thetford Mines, Kinnear's Mills et Saint-Jean-de-Brébeuf ont adoptées des règlements municipaux de zonage contenant des dispositions concernant l'implantation de grande éoliennes sur leur territoire. Les mesures prévues à ces règlements de zonage seront intégralement respectées.

Les principales mesures de ces règlements sont les suivantes :

#### Thetford Mines

Le règlement numéro 210 mis en vigueur le 28 mai 2007 encadre les mesures d'atténuation relié à l'implantation, l'opération et le démantèlement d'un parc éolien dans la municipalité de Thetford Mines.

45. Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 1 km du périmètre d'urbanisation
46. Aucune grande éolienne ne peut être implantée dans une zone à dominance minière et contiguë au périmètre d'urbanisation, à l'exception de la zone 1 032 m où la distance minimale du périmètre d'urbanisation est de 750 m.
47. Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 750 m d'une zone de villégiature
48. Aucune grande éolienne ne peut être implantée à l'intérieur d'une zone agricole dynamique
49. Aucune grande éolienne ne peut être implantée dans un rayon de 500 m d'une habitation

<sup>3</sup> Mesures d'atténuations tirées du document *Clauses environnementales*, d'Hydro-Québec (2001)

50. Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 750 m d'un immeuble protégé
51. Une grande éolienne ou un mât de mesure doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 5 m d'une limite de propriété
52. Aucune grande éolienne ne peut être implantée à l'intérieur d'une érablière dont la superficie minimale est de quatre hectares ou moins de 500 m d'une telle érablière
53. Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 500 m d'une cabane à sucre exploitée à des fins commerciales
54. Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 30 m d'une prise d'eau communautaire ou publique. Toute grande éolienne doit respecter les normes relatives à la protection des rives et du littoral
55. Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 60 m de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac identifié aux fichiers numériques de la base de données territoriale du Québec (BDTQ) à l'échelle 1:20 000 du ministère des Ressources naturelles.
56. Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 30 m de toute prise d'eau, d'installation de captage et de distribution d'eau privée
57. Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 150 m de l'emprise d'un chemin public
58. Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 300 m de l'emprise des routes nationales 1112 et 165, de la route régionale 269 et de la route collectrice 267
59. Aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur de l'aire de confinement du cerf de Virginie et à l'intérieur de l'habitat du rat musqué tel qu'indiqué dans le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Appalaches
60. Les éoliennes devront être de forme longiligne et tubulaire et de couleur blanche ou grise
61. La largeur de l'emprise d'un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne lors des travaux d'implantation ou de démantèlement ne peut excéder 12 m.
62. Cependant lorsque des travaux de remblai ou de déblai sont nécessaires la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès temporaire peut être augmentée à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements
63. Pour les tronçons de chemins sur des terres en culture, la largeur de l'emprise doit être réduite à 7,5 m en dehors des périodes d'érection, de réparation ou de démantèlement de l'éolienne
64. L'implantation des fils électriques reliant les grandes éoliennes aux réseaux électriques ou aux bâtiments ou entre les grandes éoliennes doit être souterraine
65. L'implantation d'un poste de raccordement des éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 100 m en pourtour d'une construction
66. Une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement
67. Toute éolienne doit être entretenue adéquatement de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usures ne soient pas apparentes

68. L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne se fait par les accès ou les chemins établis lors de la phase de constructions de ladite éolienne
69. Toute éolienne qui n'est pas en état de fonctionner pendant une période consécutive de 12 mois doit être démantelée
70. Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois et une remise en état du site devra être réalisée à la fin des travaux pour lui permettre de reprendre son apparence naturelle
71. Aucun remblai excédant le niveau du terrain adjacent n'est permis aux endroits où sont enfouies les bases de béton qui soutiennent les éoliennes
72. Le terrain où est installée la grande éolienne doit être laissé libre de tous débris, équipements et pièces

#### Kinnear's Mills

Le règlement numéro 422, adopté le 1<sup>er</sup> décembre 2008 encadre les mesures d'atténuation reliée à l'implantation, l'opération et le démantèlement d'un parc éolien dans la municipalité de Kinnear's Mills.

72. Seuls les côtés de la nacelle peuvent identifier le promoteur ou le manufacturier. Aucune publicité ne peut être affichée sur l'éolienne
73. Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 1 km du périmètre d'urbanisation
74. Aucune grande éolienne ne peut être implantée dans un rayon de 500 m d'une habitation. Dans le cas d'une grande éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel, le rayon d'interdiction passe à 1 km d'une habitation
75. Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 1 000 m d'un immeuble protégé
76. Une grande éolienne doit être installée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours à moins de 5 m d'une limite de propriété
77. Aucune grande éolienne ne peut être implantée à l'intérieur d'une érablière, ou à moins de 50 m d'une telle érablière
78. Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 500 m d'un bâtiment de cabane à sucre exploitée
79. Une distance de 350 m entre chaque éolienne doit être respectée
80. Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 100 m de la ligne des hautes eaux de tous cours d'eau
81. Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 100 m d'une prise d'eau communautaire ou publique
82. Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 100 m de toute prise d'eau, d'installation de captage et de distribution d'eau privée
83. Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 150 m de l'emprise d'un chemin public verbalisé
84. Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 300 m de l'emprise de la route régionale 269
85. Aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur de l'aire de confinement du cerf de Virginie et à l'intérieur de l'habitat du rat musqué

86. Les éoliennes devront être longilignes et tubulaires et être de couleur qui se confondent dans le paysage
87. La largeur de l'emprise d'un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne lors des travaux d'implantation ou de démantèlement ne peut excéder 12 m. Cependant lorsque des travaux de remblai ou de déblai sont nécessaires la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès temporaire peut être augmentée à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements
88. Pour les tronçons de chemin sur des terres en culture, la largeur de l'emprise doit être réduite à 7,5 m en dehors des périodes d'érection, de réparation ou de démantèlement de l'éolienne.
89. L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes aux réseaux électriques ou aux bâtiments ou entre les grandes éoliennes doit être souterraine, sauf en des cas exceptionnels prévus au règlement
90. L'implantation d'un poste de raccordement des éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 100 m en pourtour d'une construction
91. Une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement
92. Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes à l'œil nu à une distance de 175 m.
93. Le bruit ne doit pas excéder 40 décibels à une distance de 500 m
94. Les tensions parasites provoquées par les éoliennes doivent être corrigées sans délai
95. L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne, d'une pièce d'éolienne ou de l'infrastructure de transport de l'électricité produite se fait en utilisant les accès ou les chemins lors de la phase de construction de ladite éolienne
96. Toute éolienne qui n'est pas en état de fonctionner pendant une période consécutive de 12 mois doit être démantelée
97. Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois et une remise en état du site devra être réalisée à la fin des travaux pour lui permettre de reprendre son apparence naturelle
98. Aucun remblai excédant le niveau du terrain adjacent n'est permis aux endroits où sont enfouies les bases de béton qui soutiennent les éoliennes
99. Le terrain où est installée la grande éolienne doit être laissé libre de tous débris, équipements et pièces

#### Saint-Jean-de-Brébeuf

Le règlement 157 de la municipalité de Saint-Jean-de-Brébeuf adopté le 2 juillet 2007, prévoit les mesures d'atténuation suivantes pour la construction, l'opération et le démantèlement d'un parc éolien sur son territoire :

100. Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 1 km du périmètre d'urbanisation

101. Aucune grande éolienne ne peut être implantée dans un rayon de 500 mètres d'une habitation. Dans le cas d'une grande éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel, le rayon d'interdiction passe à 1 km d'une habitation  
Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 750 m d'un immeuble protégé
102. Une grande éolienne doit être installée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours à moins de 5 m d'une limite de propriété
103. Aucune grande éolienne ne peut être implantée à l'intérieur d'une érablière dont la superficie est d'au moins 4 ha, ou à moins de 50 m d'une telle érablière
104. Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 500 m d'une cabane à sucre exploitée
105. Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 30 m de la ligne des hautes eaux de tous cours d'eau ainsi que d'une prise d'eau communautaire ou publique
106. Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 30 m de la ligne des hautes eaux de tous cours d'eau, d'une prise d'eau, d'installation de captage et de distribution d'eau privée, communautaire ou publique
107. Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 150 m de l'emprise d'un chemin public verbalisé
108. Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 300 m de l'emprise des routes 267 et 216
109. Aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur de l'aire de confinement du cerf de Virginie
110. Les éoliennes devront être de forme longiligne et tubulaire et de couleur blanche ou grise
111. La largeur de l'emprise d'un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne lors des travaux d'implantation ou de démantèlement ne peut excéder 12 m. Cependant lorsque des travaux de remblai ou de déblai sont nécessaires la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès temporaire peut être augmentée à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements
112. Pour les tronçons de chemin sur des terres en culture, la largeur de l'emprise doit être réduite à 7,5 m en dehors des périodes d'érection, de réparation ou de démantèlement de l'éolienne
113. L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes aux réseaux électriques ou aux bâtiments ou entre les grandes éoliennes doit être souterraine, sauf en des cas exceptionnels prévus au règlement
114. L'implantation d'un poste de raccordement des éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 100 m en pourtour d'une construction
115. Une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement
116. Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes

117. L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne, d'une pièce d'éolienne ou de l'infrastructure de transport de l'électricité produite se fait en utilisant les accès ou les chemins lors de la phase de construction de ladite éolienne
118. Toute éolienne qui n'est pas en état de fonctionner pendant une période consécutive de 12 mois doit être démantelée
119. Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois et une remise en état du site devra être réalisée à la fin des travaux pour lui permettre de reprendre son apparence naturelle
120. Aucun remblai excédant le niveau du terrain adjacent n'est permis aux endroits où sont enfouies les bases de béton qui soutiennent les éoliennes
121. Le terrain où est installée la grande éolienne doit être laissé libre de tous débris, équipements et pièces

